

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 12-DRCTAJ/1-1145

prenant acte du nouveau classement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement concernant l'installation de la société PAPREC GRAND OUEST à Bournezeau (modificatif)

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 513-1 et R.513-1;

VU le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées;

VU l'arrêté préfectoral n°02-DRCLE/1-303 du 20 juin 2002 autorisant la société RAISON U ECO à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de BOURNEZEAU;

VU la déclaration d'existence en date du 8 mars 2011 de la société RAISON U ECO;

VU le courrier du 9 février 2012 informant de la reprise de l'exploitation par la société PAPREC GRAND OUEST ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'arrêté n°12-DRCTAJ/1-787 prenant acte du nouveau classement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement concernant l'installation de la société PAPREC GRAND OUEST à Bournezeau ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le tableau d'activité ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°12-DRCTAJ/1-787 du 5 juillet 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Le tableau de classement des activités exercées par la société PAPREC GRAND OUEST sur le territoire de la commune de Bournezeau figurant à l'article 1.c de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juin 2002 est remplacé par le tableau ci- dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	1795 m ³	A

2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	20 t	A
--------	---	------	---

Article 2 – Voies et délais de recours :

Cette décision ne peut être différée qu'au tribunal administratif de Nantes. Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, les délais de recours sont les suivants :

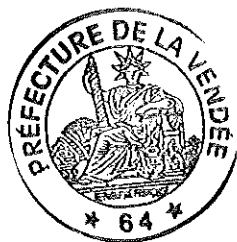
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 3 – Publicité de l'arrêté :

Quatre copies du présent arrêté sont transmises à la mairie de la commune de Bournezeau :

- deux pour notification à l'exploitant ;
- une copie pour consultation ;
- une pour affichage pendant au moins un mois.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le maire de Bournezeau, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à La Roche sur Yon, le 19 DEC. 2012

Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général
 de la Préfecture de la Vendée

François PESNEAU

Arrêté n°12-DRCTAJ/1- 1145
 prenant acte du nouveau classement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement concernant l'installation de la société PAPREC GRAND OUEST à Bournezeau (modificatif)